 <small>Liberté - Égalité - Fraternité</small> <small>REPUBLIQUE FRANÇAISE</small> <small>MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE</small>	Référence	Thème	Version	Statut
	IR_nom_27xx.v1	Nomenclature ICPE Rubrique 27xx	V1 du 25 avril 2017	Publié

Rubrique 2718

1. Libellé et définitions

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime administratif	Rayon d'affichage (km)
2718	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 1 t, 2. inférieure à 1 t.</p>	<p>A</p> <p>DC</p>	2

Installation de transit : Installation recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autres opérations qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de leur reprise et de leur évacuation en vue d'une valorisation ou d'une élimination


Installation de regroupement : Installation recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement, voire leur sur-conditionnement, pour constituer des lots de taille plus importante. Les opérations de déconditionnement / reconditionnement ne doivent pas conduire au mélange de déchets de nature et catégorie différentes. Par exemple, la mise en balle de déchets non dangereux (filimage, compactage, ...) est une opération de regroupement.

Installation de tri : Installation recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à la séparation des différentes fractions élémentaires les composant, sans modifier la composition physique ou chimique de ces fractions élémentaires et sans toucher à leur intégrité physique. Par exemple la séparation manuelle des éléments plastiques et métalliques pour les DEEE, les opérations de centrifugation ou de décantation qui n'utilisent pas de substances ou préparations chimiques, sont des opérations de tri.

2. Champ d'application

Cette rubrique vise les activités de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux répondant aux critères de soumission à une ou plusieurs rubriques 4XXX, conformément au guide technique « Prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement » et non classés au titre de la rubrique 2717 ainsi que les activités de transit, regroupement ou tri des déchets dangereux ne répondant pas à ces critères d'attribution.

Dès que des terres ont acquis un statut de déchets et dans la mesure où les polluants qu'elles contiennent peuvent leur conférer un statut de déchets dangereux, les installations de transit, tri et/ou regroupement qui les reçoivent doivent être classées sous la rubrique 2717 ou 2718. Dans

 <small>Liberté - Égalité - Fraternité</small> <small>REPUBLIQUE FRANÇAISE</small>	Référence	Thème	Version	Statut
	IR_nom_27xx.v1	Nomenclature ICPE Rubrique 27xx	V1 du 25 avril 2017	Publié

les situations où un traitement de dépollution de ces terres est réalisé dans l'installation de transit, tri et/ou regroupement, un classement sous la rubrique 2790 est requis par ailleurs.

Les installations de transit d'eaux hydrocarbonées ayant le statut de déchets dangereux relèvent de la rubrique 2717 ou 2718, y compris celles mettant en œuvre une simple décantation ou centrifugation. Dans les autres cas, la séparation de phase relève d'un classement sous la rubrique 2790.

Concernant le transit / tri / regroupement des déchets de traverses ou poteaux de bois traités à la créosote ou aux sels de CCA ou CCB, l'activité ne relève pas de la rubrique 2718 si ces traverses ou poteaux sont entreposés à proximité du lieu de leur dépose et si le terrain de dépôt est placé sous la maîtrise foncière du propriétaire du réseau de transport. Dans le cas contraire, l'activité est classée sous la rubrique 2718. Compte tenu du caractère potentiellement non pérenne de cette activité, la procédure prévue à l'article R512-37 du code de l'environnement (autorisation de 6 mois renouvelable une fois) peut être mise en œuvre.

Les aires de transit de déchets dangereux de métaux contaminés par des substances dangereuses issus du démontage des véhicules après leur expédition de l'installation de dépollution entrent dans le champ de la rubrique 2718.

Les installations de transit de déchets d'amiante entrent dans le champ de la rubrique 2718.

Les points d'apport volontaire de déchets dangereux collectés séparément (piles, batteries, tubes fluorescents, lampes au mercure, emballages contaminés par des substances dangereuses, etc.), que ces déchets soient déposés par les ménages ou par les acteurs de l'activité économique, ne relèvent pas de la rubrique 2718, mais de la rubrique 2710 sous réserve de l'atteinte du seuil de classement.

Les installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'activités de soins à risque infectieux relèvent de la rubrique 2718.

Les installations de regroupement d'huiles usagées relèvent de la rubrique 2718.


Un classement sous la rubrique 2717/2718 n'est pas justifié si l'exploitant reçoit accidentellement des déchets dangereux mélangés à des déchets non dangereux. La gestion d'une telle situation est assimilable à un aléa d'exploitation. Si nécessaire, cette gestion sera encadrée par les prescriptions d'exploitation des installations.

3. Critères de classement

Le critère renvoie aux quantités maximales de déchets dangereux présents sur le site de tri, transit ou regroupement, que ces déchets dangereux répondent ou non aux critères de soumission à une ou plusieurs rubriques 4XXX. Si l'installation est à la fois classée au titre des rubriques 2717 et 2718, les déchets répondant aux critères de soumission à une ou plusieurs rubriques 4XXX ne sont pas à prendre en compte dans le calcul de l'atteinte du seuil de classement pour la rubrique 2718.

Une installation qui effectue des opérations de tri transit regroupement de déchets répondant aux critères de soumission à une ou plusieurs rubriques 4XXX et de déchets ne répondant pas à ces critères est donc susceptible d'être classée dans les deux rubriques 2717/2718 sous réserve de l'atteinte des seuils de classement.

Les quantités de déchets entrants ainsi que les quantités de déchets issus des éventuelles opérations de tri doivent être prises en compte pour l'évaluation du régime administratif.

 <small>Liberté - Égalité - Fraternité</small> <small>REPUBLIQUE FRANÇAISE</small>	Référence	Thème	Version	Statut
	IR_nom_27xx.v1	Nomenclature ICPE Rubrique 27xx	V1 du 25 avril 2017	Publié

4. **Articulation avec les rubriques 35XX**

Les installations soumises à autorisation sous la rubrique 2718 sont susceptibles d'être concernées par le classement au titre des rubriques 3510 ou 3550 de la nomenclature si elles dépassent le seuil de classement.